

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 7 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JUGAZAN Environnement Services

La Mouleyre Le Bernat et Longs Courreges
33420 JUGAZAN

Affaire suivie par : GOLBERY Frédéric
Téléphone : 05 56 93 56 25
Courriel : frederic.golbery@developpement-durable.gouv.fr
Références : 23-262
Code AIOT : 0005211625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement JUGAZAN Environnement Services implanté La Mouleyre, Le Bernat et Longs Courreges 33420 JUGAZAN. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUGAZAN Environnement Services
- La Mouleyre, Le Bernat et Longs Courreges 33420 JUGAZAN
- Code AIOT : 0005211625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND exploitée par la Jugazan Environnement Services est située sur l'emprise d'une ancienne carrière de calcaire à astéries. Le remblaiement de la carrière est réalisé par apport et stockage de déchets d'amiante liée à un matériau inerte et a commencé en 2007 (date d'autorisation d'exploiter initiale) pour une durée de 20 ans. L'autorisation prévoit une quantité maximale admissible de

180 000 m³ et de 18 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets
- eaux superficielles
- conditions de stockage
- plan d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Mesures de fibres d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.8	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 1er - 4°	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 -I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître que l'exploitant devait établir un plan d'exploitation répondant aux exigences réglementaires et que les modalités de suivi de la qualité des eaux superficielles devaient être améliorées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat de la clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection 2021: L'exploitant répare les partie de clôture dégradées.
Constats : La clôture était en état le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi d"exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités restantes doit être réalisé tous les ans. Dispositions également prévues par l'article 25 de l'arrêté du 15 février 2016 : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté en séance et transmis par courriel du 15 décembre 2022 le dernier relevé topographique. En revanche, l'exploitant ne dispose pas du document présentant les capacités restantes et satisfaisant aux autres exigences des articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 rappelées ci-dessus.
Observations : L'exploitant établira sous deux mois sur la base du dernier relevé topographique, un document de synthèse présentant les informations exigées aux articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, attestation de garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 prévoit la constitution de garanties financières couvrant la période d'exploitation à hauteur d'un montant de 89241 euros
Constats : L'exploitant a présenté un acte de cautionnement d'un montant 89241 euros établi le 01/11/2020 pour une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1er - 4°
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". « Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Il a pu être constaté que l'exploitant renseigne la base Track Déchets en complétant les bordereaux pour les chargements entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 -I
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.
Constats : Le jour de l'inspection les déchets étaient correctement recouverts aussi bien au niveau de la zone en cours d'exploitation que sur les parties plus anciennes y compris lorsque celles-ci sont utilisées pour des voies d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de fibres d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. Par ailleurs l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 prévoit également un contrôle annuel du pH et de la résistivité.
Constats : L'exploitant a transmis par courriels respectivement du 15 et 19 décembre 2022 : - le résultat de contrôle de présence de fibres d'amiante réalisé en 2021 par AC Environnement. Le rapport mentionne que l'amiante n'a pas été détectée. - le dernier résultat de contrôle de présence de fibres d'amiante au niveau du bassin de rétention suite à un prélèvement réalisé 28 novembre 2022 ; cette analyse réalisée par Atlantic Lab conclut à une concentration inférieure à 2 mg/l et un pH de 9.04. La mention "inférieure à 2 mg/l " prête à confusion quant à la présence ou non de fibres d'amiante. En outre le pH de 9.04 paraît élevé pour des eaux de ruissellement. La résistivité n'a pas été contrôlée.
Observations : L'exploitant fera préciser sous 2 mois au laboratoire concerné la signification du résultat "inférieure à 2 mg/l " vis à vis de la présence ou non de fibres d'amiante, ce en précisant la norme d'analyse retenue et les seuils de détection associés. Dans le même délai, l'exploitant fera réaliser un contrôle de résistivité et un nouveau contrôle de pH et, le cas échéant prendra des dispositions pour rechercher les causes de la hausse de pH et y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet